

2)

c) **MUNICIPALITÉ**: la Municipalité de Saint-Charles de Mandeville;

d) **ENTRÉE PRIVÉE**: accès du chemin public à une propriété privée pour tous véhicules et toutes personnes. L'entrée est habituellement construite dans le fossé du chemin par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé et appartient au propriétaire de l'immeuble y donnant accès;

e) **LARGEUR CARROSSABLE**: largeur de l'entrée comprise entre les talus permettant le passage des véhicules ou des piétons;

f) **ENTRÉE DE CHAMP**: entrée privée donnant accès à une terre en culture ou boisée;

g) **ENTRÉE RÉSIDENTIELLE**: entrée privée donnant accès à un immeuble d'un ou de deux logements;

h) **ENTRÉE COMMERCIALE**: entrée privée donnant accès à un immeuble d'usage commercial ou d'un immeuble locatif de plus de deux logements;

i) **ENTRÉE DE FERME**: entrée privée donnant accès à un immeuble dont l'usage est une ferme;

j) **CHEMIN PUBLIC**: signifie l'espace compris entre la limite du terrain occupé par une route à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental;

k) **INSPECTEUR MUNICIPAL**: personne ou organisme chargé par le conseil de la municipalité de l'application du présent règlement;

ARTICLE 3

Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité, l'application du présent règlement est confié à l'inspecteur municipal par résolution de la municipalité;

ARTICLE 4

Lorsque les dimensions des tuyaux nécessaires pour la construction d'une entrée privée, pour le remplissage des fossés et pour la construction d'un chemin, dépasse la dimension minimale de quarante (40) centimètres de diamètre, celles-ci seront établies en fonction des superficies drainantes et du débit des eaux de surface par un expert ou un professionnel qualifié ou l'inspecteur municipal;

L'ENTRÉE PRIVÉE

ARTICLE 5

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, toute personne devra obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal pour la construction ou la modification de l'entrée;

ARTICLE 6

Tout travail aux entrées privées entre une propriété privée contiguë à un chemin public, doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement et conformément au plan annexé au présent règlement en annexe A, représentant les profils d'une entrée, ledit plan faisant partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 7

Le diamètre du tuyau de l'entrée privée est déterminée par l'inspecteur municipal conformément à l'article 4 du présent règlement. Toutefois, sauf en présence de roc au fond du fossé, le diamètre du tuyau ne devra être inférieur à quarante (40) centimètres, ou l'équivalent (ex.: 2 tuyaux de 25 centimètres);

ARTICLE 8

Seul, les tuyaux de béton, d'acier sont permis, ou les tuyaux en polyéthylène suivant les normes établies;

ARTICLE 9

La largeur carrossable de l'entrée varie selon quatre types d'entrée: l'entrée privée résidentielle, l'entrée de champ, l'entrée commerciale et l'entrée de ferme;

ARTICLE 10

La largeur carrossable de l'entrée privée résidentielle ne pourra en aucun cas excéder neuf (9) mètres. Celle de l'entrée de champ ne pourra excéder neuf (9) mètres et l'entrée commerciale ou de ferme ne pourra excéder onze (11) mètres;

ARTICLE 11

L'entretien de l'entrée privée, qu'elle ait été construite par la municipalité ou le Ministère des Transports, est sous la responsabilité de son propriétaire;

ARTICLE 12

Toute personne devra maintenir son entrée privée en bon état et le tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface;

ARTICLE 13

Le propriétaire d'une entrée privée est responsable des dommages causés à la chaussée, aux terrains et aux bâtisses voisines, suite à l'obstruction du tuyau par la glace ou tout autre élément ne permettant pas l'écoulement normal des eaux de surface;

ARTICLE 14

Les talus de l'entrée devront avoir une pente minimum de 2 dans 1 et devront être soutenus par de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix (10) centimètres. Il est permis, pour éviter l'aménagement de talus, de construire des murs de soutien en béton ou d'installer des gabions;

ARTICLE 15

La municipalité se réserve le droit de demander à toute personne, ayant construit une entrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de construire une nouvelle entrée conforme aux dispositions de la présente, si cette entrée nuit à l'écoulement libre des eaux ou endommage la chaussée ou les fondations du chemin;

ARTICLE 16

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou modifier une entrée lors de travaux de réfection de fossé ou des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Toutefois, la municipalité exécutera les travaux de modification, mais la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme, sera à la charge du ou des propriétaires de l'entrée;

ARTICLE 17

La construction d'une nouvelle entrée sans autorisation et non conforme au présent règlement, devra être démolie ou modifiée sur avis de l'inspecteur municipal;

ARTICLE 18

L'inspecteur municipal pourra démolir au frais du propriétaire, toute entrée non conforme, si ce dernier néglige de le faire après avoir reçu un avis de l'inspecteur municipal;

ARTICLE 19

L'inspecteur municipal émettra un certificat de conformité à toute personne ayant effectué des travaux relatifs à une entrée privée selon les dispositions du présent règlement;

a) Pour se faire, la personne effectuant des travaux relatifs à une entrée privée, devra faire appel à l'inspecteur municipal pour inspecter les travaux au moment d'effectuer les travaux de remblai du tuyau.

ARTICLE 19.1

Un propriétaire peut construire plus d'une entrée privée. Il doit, toutefois, laisser une distance minimum de quinze (15) mètres entre chacune des entrées. L'inspecteur peut accorder également la construction d'une seconde entrée privée dans les situations suivantes:

- 1-pour assurer la sécurité des personnes ou des automobilistes;
- 2-pour améliorer ou protéger l'état du chemin public;
- 3-pour permettre un accès d'urgence.

LES FOSSÉS DES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 20

Nul personne ne peut remplir les fossés des chemins publics sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'inspecteur municipal;

ARTICLE 21

Il est interdit en tout temps de remblayer ou remplir le fossé d'un chemin public sans avoir respecté les spécifications du présent règlement pour un système d'égouttement pluvial;

ARTICLE 22

Tout travail de remblayage ou remplissage des fossés contiguës à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement et conformément au plan annexé au présent règlement en annexe B, représentant les profils d'un fossé, ledit plan faisant partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 23

Une personne désirant remplir le fossé du chemin public devant sa propriété, devra installer un tuyau en polyéthylène perforé. Le tuyau doit être enveloppé d'un matériel laissant infiltrer l'eau, sans toutefois permettre d'entrer de nouveaux éléments. Toutefois, en aucun cas, celui-ci ne devra avoir un diamètre inférieur à quarante (40) centimètres;

ARTICLE 24

Le tuyau de polyéthylène perforé devra être installé sur un lit de pierre concassée de granulométrie minimum de douze millimètres (12 mm) et d'une épaisseur minimum de quinze (15) centimètres. Le tuyau devra être recouvert entièrement de cette pierre. La partie du remblai sera de sable ou de gravier sur une épaisseur minimum de trente (30) centimètres;

ARTICLE 25

Le fossé remblayé devra toujours être à un niveau inférieur d'au moins quinze (15) centimètres sous le niveau des accotements du chemin public;

ARTICLE 26

Des puisards devront être installés permettant de déverser l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards devront avoir un diamètre minimum de quarante (40) centimètres. La distance entre deux puisards ne pourra en aucun cas excéder quinze (15) mètres;

ARTICLE 27

En aucun cas la longueur du fossé remblayé ne peut excéder quinze (15) mètres, sans la présence d'un puisard;

ARTICLE 28

La municipalité se réserve le droit de demander aux propriétaires, ayant rempli le fossé du chemin public avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remplissage du fossé aux dispositions du présent règlement, si le remplissage du fossé nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin;

ARTICLE 29

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou modifier le remplissage d'un fossé, lors de travaux de réfection de fossé ou des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Toutefois, la municipalité exécutera les travaux de modification, mais la fourniture du ou des tuyaux, si celui en place est non conforme, sera à la charge du ou des propriétaires de l'entrée privée;

ARTICLE 30

Toute personne effectuant le remplissage d'un fossé de chemin public sans autorisation et non conforme au présent règlement, devra procéder à la réouverture du fossé sur avis de l'inspecteur municipal;

ARTICLE 31

L'inspecteur municipal pourra ouvrir un fossé d'un chemin public rempli, au frais de la personne ayant effectué les travaux de remplissage, si ce dernier néglige de le faire après avoir reçu un avis de l'inspecteur municipal;

5)

ARTICLE 32

L'inspecteur municipal émettra un certificat de conformité à toute personne ayant effectué des travaux relatifs au remplissage des fossés selon les dispositions du présent règlement;

Pour se faire, la personne effectuant des travaux relatifs au remplissage d'un fossé, devra faire appel à l'inspecteur municipal pour inspecter les travaux, au moment d'effectuer les travaux de remblai du tuyau.

CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

ARTICLE 33

Un chemin devra être construit selon les spécifications du présent règlement, avant d'être prise en charge par la municipalité;

ARTICLE 34

Même si toutes les spécifications du présent règlement sur la construction d'un chemin sont observées, la municipalité se réserve le droit de ne pas prendre à sa charge un chemin privé;

ARTICLE 35

La municipalité prendra en considération le nombre de construction ainsi que de la possibilité de construire de nouvelles résidences sur un chemin, avant de prendre celui-ci à sa charge et d'en acquérir le terrain;

ARTICLE 36

Un chemin doit être loti et la largeur de la rue et les diverses dimensions du lotissement devra satisfaire aux prescriptions établies par les règlements d'urbanisme de la municipalité, notamment le règlement de lotissement et de ses modifications;

ARTICLE 37

Tout travail de construction d'un chemin doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement et conformément au plan annexé au présent règlement en annexe C, représentant les profils d'une fondation de chemin, ledit plan faisant partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 38

La couverture végétale du terrain, à l'endroit servant d'assiette au chemin, devra être complètement enlevée avant de construire la fondation de celle-ci;

ARTICLE 39

La fondation de la rue devra être construite de la façon suivante:

- a) mettre du sable ou du gravier sur une épaisseur de trente (30) centimètres et sur une largeur de huit (8) mètres;
- b) mettre de la pierre concassée ou du gravier zéro à 20 millimètres (0-20 mm) sur une épaisseur de quinze (15) centimètres et sur une largeur de sept mètres et trois dixièmes (7.3);
- c) la différence d'altitude entre le centre de la rue et le début du fossé devra être de quinze (15) centimètres. Cette différence est créée en ajoutant du sable au centre du chemin. On retrouve donc un minimum de quarante-cinq (45) centimètres de sable au centre du chemin et trente (30) centimètres à l'endroit où débute les fossés de la rue.

ARTICLE 40

Les fossés devront avoir une pente maximum de 2 dans 1 et devront être suffisant pour assurer un bon drainage de la chaussée. La pente du fond de fossé devra être régulière et les fossés devront avoir les débouchés voulus pour l'écoulement libre des eaux de surface;

ARTICLE 41

L'inspecteur municipal émettra un certificat de conformité à toute personne ayant effectué des travaux relatifs à la construction d'un chemin selon les dispositions du présent règlement;

Pour se faire, la personne effectuant des travaux relatifs à la construction d'un chemin public, devra faire appel à l'inspecteur municipal pour inspecter les travaux lorsqu'ils seront rendus aux étapes suivantes:

- a) au moment de l'enlèvement de la couverture végétale;

6)

b) après avoir complété les travaux de rechargement et les travaux des fossés;

PROFILS

ARTICLE 42

La pente d'une rue collectrice ne peut dépasser 10%. Toutefois, dans des cas extrêmes et pour les chemins existant le 6 avril 1999 date d'entrée en vigueur du règlement 283-99 la pente de ces rues pourra atteindre 15% à condition qu'elles soient recouvertes d'un enduit bitumineux là où la pente est excessive.

La pente d'une voie de circulation locale ne doit pas être supérieure à 10%. Toutefois, une telle rue peut avoir une pente atteignant 15% à la condition d'avoir plus de 45 mètres de longueur et que cette pente représente moins de 20% du tracé de la rue. Les rues de plus de 10% de dénivellation devront être recouvertes d'un enduit bitumineux, à la satisfaction de l'inspecteur municipal en voirie.

Toute voie de circulation desservant un secteur permettant l'usage industriel ne doit avoir une pente supérieure à 5%.

La pente de toute voie de circulation ne peut dépasser 10% dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

La couronne du profil transversal aura un minimum de 150mm.

TRAVAUX DE DRAINAGE

ARTICLE 43

Lorsque des travaux sur les fossés d'un chemin public sont demandés à la municipalité, les travaux seront effectués jusqu'à épuisement des budgets prévus pour de tels travaux. Les demandes seront traitées par ordre chronologique après vérification de la nécessité des travaux;

ARTICLE 44

Lorsqu'une demande de travaux sur les fossés nécessite le remplacement d'un tuyau d'entrée non conforme, la demande sera traitée en priorité puisque le ou les demandeurs devront remplacer le tuyau de l'entrée;

ARTICLE 45

La terre de déblais résultant du nettoyage de fossé ou de différents travaux sur les chemins, sera cédée aux propriétaires riverains de l'endroit où sont exécutés les travaux;

ARTICLE 46

Si le propriétaire riverain refuse la terre de déblais, celle-ci sera vendue selon un prix par résolution du conseil, aux contribuables dont la propriété est située le plus près des travaux et à l'intérieur de cinq kilomètres du lieu de ceux-ci, sinon l'inspecteur en disposera de façon la plus profitable pour la communauté;

NUISANCES

ARTICLE 47

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et la personne à l'origine d'une telle nuisance, commet une infraction la rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir:

- a) le défaut d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal pour construire, modifier une entrée privée;
- b) le défaut d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal pour remplir ou remblayer un fossé d'un chemin public;
- c) toute personne laissant obstruer de quelque façon que ce soit, le tuyau d'une entrée privée empêchant l'écoulement libre des eaux de surface;
- d) toute personne installant un tuyau d'une entrée privée, d'un diamètre plus petit que celui demandé par l'inspecteur municipal;

7)

e) toute personne effectuant des travaux de construction d'une entrée privée sans respecter les dispositions du présent règlement ainsi que de l'annexe A, sur la nature des matériaux et de leur installation;

f) toute personne obstruant de quelque façon que ce soit les fossés du chemin public et empêchant l'écoulement libre des eaux de surface;

g) toute personne installant un tuyau destiné au remplissage du fossé d'un chemin public, d'un diamètre plus petit que celui demandé par l'inspecteur municipal;

h) toute personne effectuant des travaux de remplissage ou de remblayage d'un fossé du chemin public sans respecter les dispositions du présent règlement ainsi que de l'annexe B, sur la nature des matériaux et de leur installation;

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 48

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec en sus les frais;

ARTICLE 49

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements;

ARTICLE 50

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, toute autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant;

ARTICLE 51

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré;

ARTICLE 52

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 46c) et 46f) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100.00\$) et d'une amende maximum de mille dollars (1000.00\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de deux cents dollars (200.00\$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2000.00\$) en cas de récidive avec, en sus, les frais;

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100.00\$) et d'une amende maximum de mille dollars (1000.00\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de deux cent dollars (200.00\$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2000.00\$) en cas de récidive avec, en sus, les frais;

ARTICLE 54

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité;

ARTICLE 55

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque.

ARTICLE 56

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet;

ARTICLE 57

Dans le cas où des dispositions au présent règlement sont incompatibles avec la loi et règlement concernant la protection des forêts contre le feu, les dispositions les plus sévères de la loi où le présent règlement ont préséance;

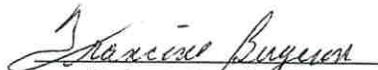
8)

ARTICLE 58

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(SIGNE)

maire


secrétaire-trésorière

adopté le 6 avril 1999

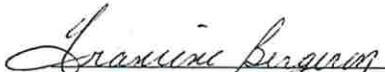
publié le 7 avril 1999

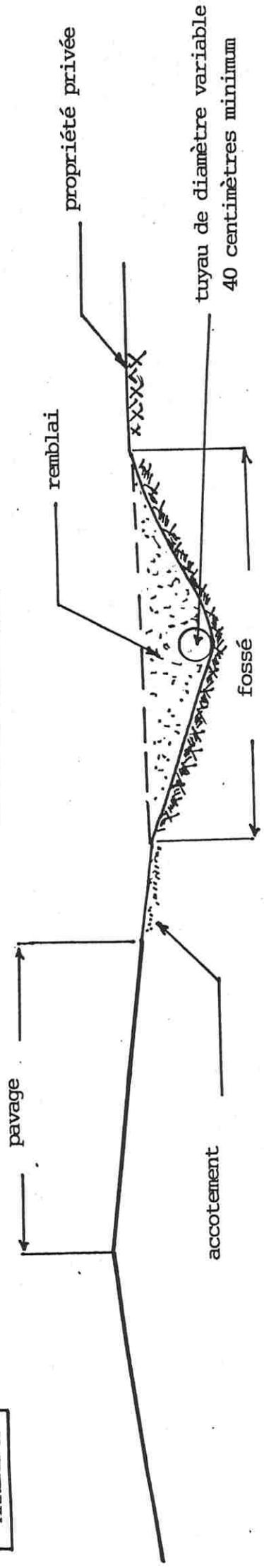
en vigueur le 7 avril 1999

avis de motion donné le 11 janvier 1999

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

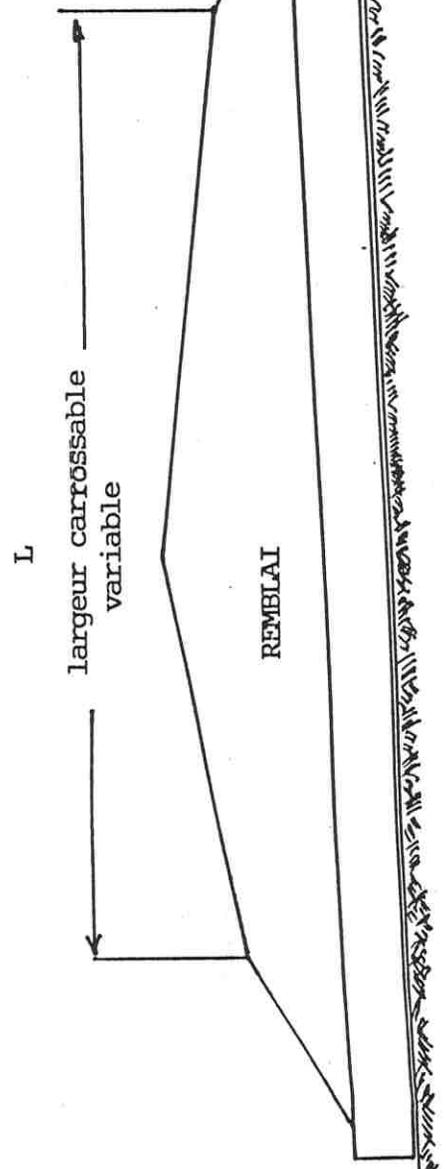
LE 7 AVRIL 1999


FRANCINE BERGERON, SEC.-TRÉS.



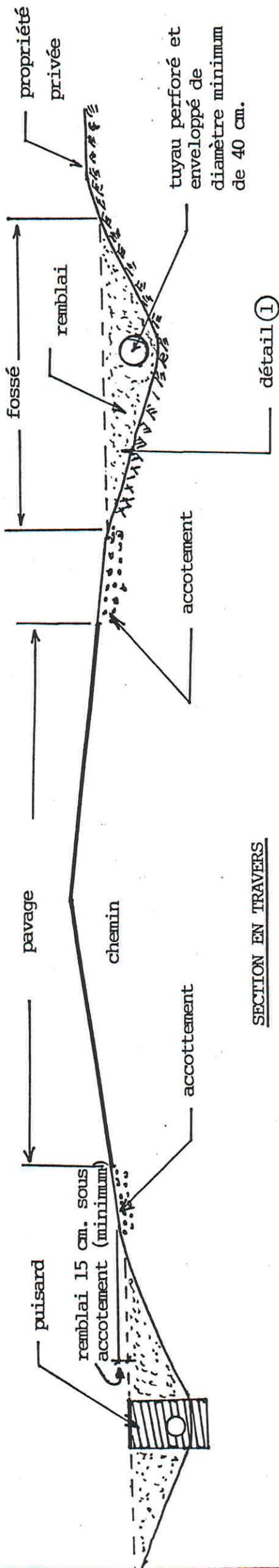
PROFIL EN LONG

L
 Largeur carrossable L
 Ferme et commerciale: 11 m.
 résidentielle : 9 m.
 champ : 9 m.

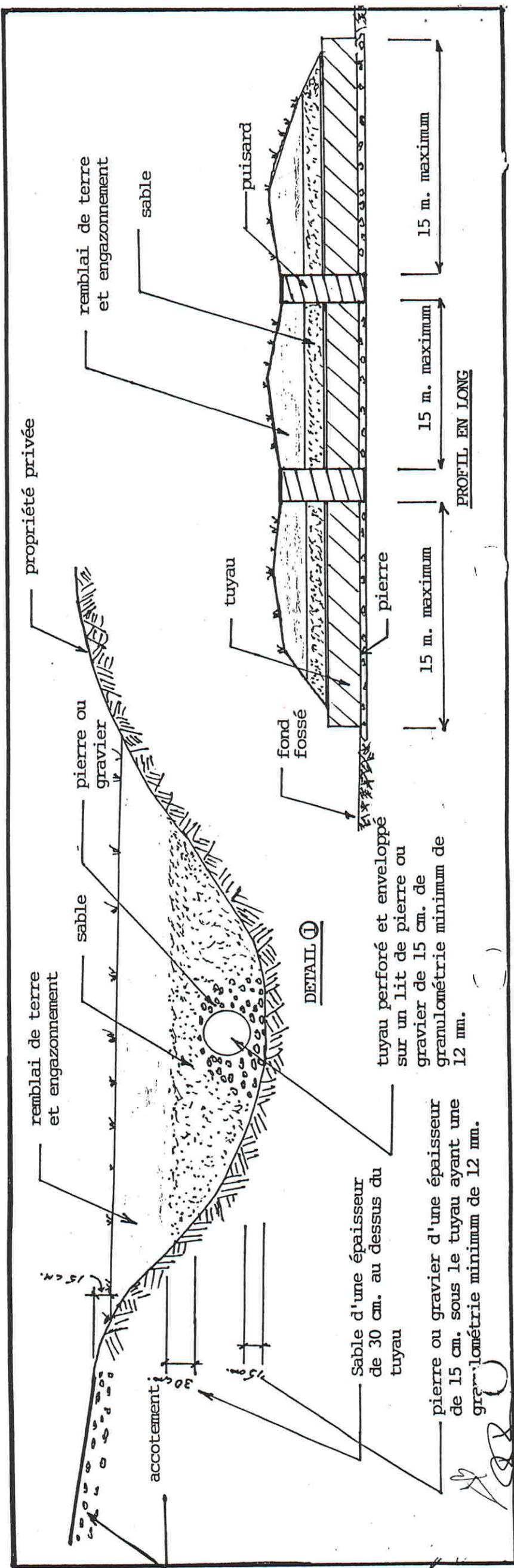


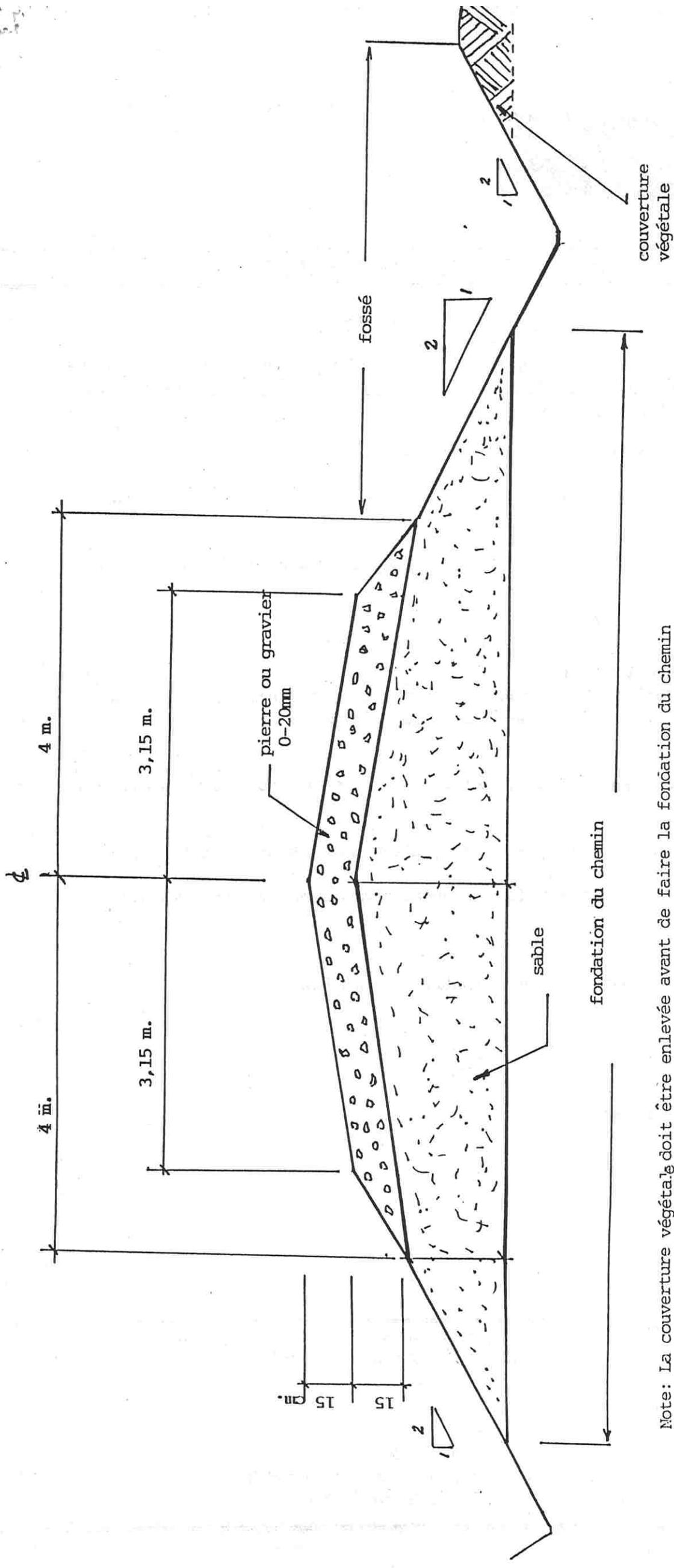
COUPE EN TRAVERS

Handwritten signature and the number '0'.



SECTION EN TRAVERS





Note: La couverture végétale doit être enlevée avant de faire la fondation du chemin

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT #283-2005

MODIFICATION AU RÈGLEMENT #283-99 (RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE, LE REMPLISSAGE DE FOSSÉS, LA CONSTRUCTION DE CHEMIN, LES TRAVAUX DE DRAINAGE)

45-02-2005 Règlement #283-2005

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Mandeville désire amender le règlement no.283-99;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2005;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Martial

Appuyé par M. Sylvain Gagnon

Et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 283-2005 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

L'article 8 du règlement numéro 283-99 est modifié de la façon suivante, lequel se lit comme suit :

En priorité, les tuyaux en polyéthylène sont autorisés, sauf en cas d'exception et suivant les normes établies.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ)

maire

avis de motion : le 10 janvier 2005

adopté : le 7 février 2005

affiché : le 8 février 2005

Francine Bergeron
sec.-très. et d.g.

Copie conforme au règlement adopté à l'unanimité des conseillers

En séance régulière du conseil municipal de Mandeville

Le 7 février 2005

Francine Bergeron

Francine Bergeron

Secrétaire-trésorière et directrice générale

Donnée ce 8 février 2005

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2016

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE, LE
REMPLISSAGE DES FOSSÉS, LA CONSTRUCTION DE CHEMIN ET LES
TRAVAUX DE DRAINAGE.**

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au transport;

ATTENDU QUE les caractéristiques du sol sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville juge qu'il est opportun de réduire l'épaisseur de gravier requis pour le tablier des voies de circulation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

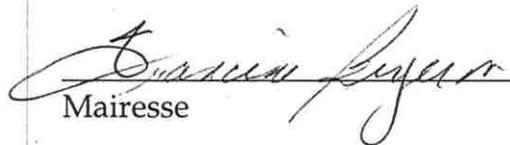
Article 2

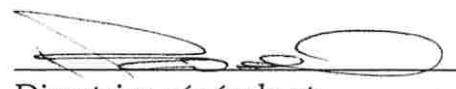
Le paragraphe b) de l'article 39 est modifié et se lit comme suit :

- b) mettre de la pierre concassée ou du gravier zéro à 20 millimètres (0-20 mm) sur une épaisseur de dix (10) centimètres et sur une largeur de sept (7) mètres;

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


Mairesse


Directrice générale et
secrétaire-trésorière

